

Arrêt

n° 61 421 du 13 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine albanaise. Vous seriez né dans le village de Gruemire, commune de Shkoder, Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 18 octobre 2007. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : le 20 novembre 1997, votre père, [M.G.J], alors qu'il se trouvait dans l'exercice de sa fonction de gardien d'une église, aurait été tué par un voisin suite à une dispute dont vous ignorez les motifs. L'assassin de votre père se serait caché pendant quelques temps après cet homicide mais aurait été démasqué par hasard par les autorités et arrêté pour l'homicide commis à l'encontre de votre père. L'assassin de votre père

aurait été jugé et condamné, en 2000, à huit années de prison pour ce méfait. En septembre 2007, des villageois auraient confié à votre mère la volonté de cette personne de se venger sur votre personne pour les années passées en prison. Votre mère aurait été voir la police pour ces menaces, elle se serait également rendue auprès de réconciliateurs et de « sages » afin de tenter de régler ce conflit. Vous n'auriez pas personnellement effectué de démarches par crainte de sortir de votre domicile. En octobre 2007, un voisin vous aurait prévenu de la volonté de cette personne de se venger pour la raison susmentionnée. Les réconciliateurs se seraient rendu auprès de la famille opposée afin de régler ce conflit sans succès. Le 5 octobre 2007, vous vous seriez rendu dans un magasin d'un village voisin du vôtre. Lors de votre trajet de retour, un homme aurait commencé à vous insulter et à vous menacer de mort, il aurait tiré dans votre direction. Vous auriez pris la fuite et vous seriez réfugié dans l'habitation la plus proche. L'habitant vous aurait raccompagné jusqu'à votre domicile. Vous auriez ensuite décidé de quitter l'Albanie en raison de cette tentative d'assassinat suite à une conversation téléphonique avec votre frère aîné installé en Belgique. Vous auriez quitté l'Albanie le 12 octobre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 18 octobre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'élément permettant de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'abord, il échoue de constater un désintérêt, dans votre chef, pour les procédures de réconciliation entamées, selon vos déclarations, par votre mère en Albanie en septembre 2007. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez ne rien avoir demandé à votre mère sur un processus de réconciliation depuis votre arrivée en Belgique, (cfr. notes du 07/05/08, p. 8). Interrogé plus avant sur d'éventuels renseignements que vous auriez demandé à propos de ce processus, vous répondez négativement (cfr. notes du 07/05/08, p. 9). Interrogé sur les motifs à la base de l'absence de question à votre mère sur le sujet, vous confirmez ne pas avoir posé de questions sans apporter d'explications (cfr. notes du 07/05/08, p. 9). Or, il appert qu'un délai de plusieurs mois s'est écoulé entre votre départ d'Albanie en octobre 2007 et l'audition du 7 mai 2008 durant laquelle vous avez été interrogé sur l'évolution des démarches entamées, selon vos déclarations, par votre mère. Ce peu d'intérêt pour la procédure de réconciliation lancée en Albanie liée à l'origine de votre crainte par rapport à votre pays et pouvant éventuellement mener à un règlement des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permet de conclure à un manque de collaboration à l'établissement, dans votre chef, de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le processus de réconciliation est un processus qui nécessite plusieurs interventions et qui peut prendre un certain temps. Rien n'indique donc que la procédure entamée par votre mère en Albanie en septembre 2007 ne pourrait éventuellement déboucher sur un règlement du conflit entre votre famille et la famille opposée. Au contraire, selon vos déclarations, les réconciliateurs auraient promis à votre mère de continuer à tenter d'obtenir une réconciliation lorsque vous vous trouviez encore en Albanie (cfr. notes du 29/01/08, p. 25).

Ensuite, en ce qui concerne la tentative d'assassinat dont vous auriez été l'objet en Albanie, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités albanaises pour l'évènement (insultes, menaces et tirs) qui aurait provoqué votre départ d'Albanie (cfr. notes du 29/01/08, p. 21). Vous justifiez cette absence par le fait que vous ne possédez aucune preuve de cette agression (cfr. notes du 29/01/08, p. 21). Cette justification ne permet pas d'expliquer l'absence de démarches auprès des autorités dans la mesure où il vous était loisible de solliciter une protection auprès des autorités sur base de vos déclarations personnelles. Votre mère ne se serait pas davantage rendue auprès des autorités afin de dénoncer cette tentative d'assassinat (cfr. notes du 29/01/08, p. 31). Rien n'indique que vous n'auriez pu, personnellement, solliciter la protection des autorités albanaises dans la mesure où les autorités albanaises ont procédé à l'arrestation de l'assassin de votre père et, après une procès, ont condamné et emprisonné cette personne pour l'assassinat de votre père et dans la mesure où, les autorités ont enregistré la plainte de votre mère par rapport aux menaces proférées à votre encontre et ont montré de l'intérêt pour cette plainte (cfr. notes du 29/01/08, pp. 15 et 16). Les éléments que vous avancez lors de votre audition du au CGRA afin de justifier l'absence de démarches personnelles auprès des autorités, à savoir - l'absence de preuves de la tentative d'assassinat et la crainte de récolter des témoignages (cfr. pp. 21 et 22) - ne suffisent pas à établir l'absence de sollicitation des autorités

albanaises. Rien n'indique davantage que votre mère n'aurait pu, à nouveau, se rendre auprès des autorités afin de dénoncer cette tentative d'assassinat. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre mère s'est rendue à une reprise auprès de la police afin de dénoncer les menaces de mort proférées à votre encontre (cfr. notes du 29/01/08, pp. 15 et 16). Vous déclarez que la police a dit à votre mère qu'elle allait voir, qu'elle allait s'intéresser (cfr. notes du 29/01/08, p. 16). De surcroît, il échel de relever une omission majeure à la lecture de vos déclarations successives en ce qui concerne les dires des autorités albanaises lors de la plainte déposée par votre mère pour des menaces à votre encontre. En effet, interrogé, au Commissariat général, à propos des dires de la police à votre mère lors de sa visite pour les menaces proférées à votre encontre, vous déclarez que la police dit à votre mère qu'elle va voir car elle ne possède pas de preuves pour procéder à l'arrestation de l'assassin de votre défunt père (Cfr. notes du 29/01/08, pp. 31 et 35). Réinterrogé afin de savoir si les autorités ont dit autre chose à votre mère lors de cette unique visite, vous répondez négativement (Cfr. notes du 29/01/08, p. 35). Interrogé sur l'absence de références à la famille de l'agresseur lors de la visite de votre mère à la police, vous expliquez que la police a expliqué qu'elle n'avait pas de faits répréhensibles pour arrêter l'agresseur (cfr. notes du 29/01/08, p. 35) sans apporter d'explications à l'omission relevée par rapport à vos premières déclarations d'asile. Une telle omission portant sur la volonté des autorités à vous accorder protection permet de douter de la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne la réaction de ces autorités face à la plainte déposée par votre mère pour les menaces de mort proférées à votre encontre.

Il n'est donc pas possible d'établir l'absence de volonté dans le chef des autorités de vous accorder protection. Partant, il n'est pas possible d'établir le bien-fondé de l'absence de plainte de votre part ou de la part de votre mère auprès des autorités pour la tentative d'assassinat dont vous avez fait l'objet en Albanie. Or, je vous signale, à ce sujet, que la protection internationale possède par essence un caractère auxiliaire à la protection de vos autorités nationales et que, selon les informations jointes au dossier administratif, les autorités albanaises agissent conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en prenant des mesures raisonnables afin d'empêcher les persécutions ou les atteintes graves (cfr. notamment document de réponse du 19/12/2007). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir l'impossibilité ou l'absence de volonté des autorités albanaises de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer votre protection.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un certificat de naissance délivré le 24 octobre 2007 en Albanie, une attestation de l'Union des missionnaires de la paix en Albanie relative à une vengeance sur votre famille et à une tentative d'assassinat délivrée le 20 octobre 2007, un certificat de décès pour votre père délivré le 24 octobre 2007 en Albanie, une attestation délivrée par votre commune d'origine le 25 octobre 2007 mentionnant la vendetta et la tentative d'assassinat sur votre personne, une déclaration d'un sage de votre village délivrée le 29 octobre 2007 en Albanie, une attestation d'absence de poursuites pénales à votre encontre délivrée le 29 octobre 2007 en Albanie, une attestation du Parquet de votre arrondissement délivrée le 26 octobre 2007 établissant l'arrestation et la condamnation de l'assassin de votre père, une attestation du Tribunal de 1ère instance établissant l'absence de procès pénal à votre encontre délivrée le 29 octobre 2007 et une attestation d'un prêtre de votre paroisse mentionnant l'irrésolution du conflit entre votre famille et la famille opposée établi le 20 septembre 2007 - bien qu'ils établissent certains faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et notamment le désir de vengeance de la famille opposée sur votre famille et une tentative d'assassinat sur votre personne ne permettent pas de reconstruire différemment les éléments développés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste l'ensemble de la motivation de la décision entreprise.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et d'accorder le statut de réfugié « politique » au requérant. Subsidiairement, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour une enquête supplémentaire. En ordre subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé daté du 19 novembre 2008 plusieurs documents. Elle joint ainsi une attestation de l'Union des Missionnaires de la Paix d'Albanie du 8 septembre 2008 et sa traduction en langue néerlandaise (pièce 6/1 et 6/2), une attestation du Directorate de police de l'arrondissement de Shkoder et sa traduction en langue néerlandaise (pièce 6/3 et 6/4), une attestation du Bourgmestre de la commune de Gruemire concernant la maladie de la mère du requérant et sa traduction en néerlandais (pièce 6/5 et 6/6), une attestation médicale concernant la mère du requérant avec sa traduction en néerlandais (pièce 6/7), une enveloppe avec laquelle les documents ont été envoyés au requérant (pièce 6/8), ainsi que deux « messages internet » en Albanais (pièces 6/9 et 6/10).

Par un courrier recommandé daté du 26 janvier 2009, la partie requérante fait parvenir au Conseil : les traductions en français de quatre pièces préalablement déposées par le courrier du 19 novembre 2008 précité (pièces 7/1bis, 7/3bis, 7/5bis et 7/7bis).

Par un courrier recommandé du 31 mars 2009, la partie requérante fait parvenir une nouvelle attestation de la Ligue des Missionnaires de la Paix d'Albanie, datée du 28 janvier 2009 et les traductions en néerlandais et en français de cette pièce (pièce 8/11, 8/11bis et 8/11tris).

Enfin, à l'audience, la partie requérante a encore déposé une attestation de la Ligue des Missionnaires de la Paix d'Albanie datée du « 2010-02-01 » et sa traduction en néerlandais (pièce 12).

3.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Les documents produits satisfont au prescrit de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ils sont pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de

Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la convention de Genève ») précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le requérant présente un désintérêt pour les procédures de réconciliation entamées par sa mère. Elle relève également l'absence de démarches du requérant auprès des autorités suite à la tentative d'assassinat dont il a été victime d'autant plus que les autorités albanaises avaient procédé à l'arrestation de l'assassin de son père. Elle observe également une omission en ce qui concerne les dires des autorités albanaises suite à la plainte déposée par la mère du requérant pour des menaces à son encontre. Elle conclut qu'il est alors impossible d'établir l'absence de volonté des autorités de lui accorder une protection. Enfin, elle considère que les documents produits ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés dans la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la mère du requérant a fait toutes les démarches pour tenter une conciliation et qu'elle ne voulait pas que ce dernier s'expose trop en public. De plus, c'est seulement après son audition devant la partie défenderesse qu'il a appris que le processus de conciliation avait échoué. Elle considère que porter plainte ne ferait que rehausser le conflit. Elle observe également que la conclusion des recherches menées par le centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », démontre que la protection contre les vendettas est parfois insuffisante. Par ailleurs, un processus de réconciliation peut échouer si parallèlement il est fait appel aux autorités policières. En outre, elle affirme que le requérant a voulu établir l'impuissance de la police à garantir sa sécurité en raison du défaut de preuves de menaces de mort. Elle relève, enfin, qu'il n'y a eu aucune contradiction entre les différents récits tout au long de la procédure.

4.4 Le premier motif de l'acte attaqué constate un désintérêt dans le chef du requérant pour les procédures de réconciliation et conclut à un manque de collaboration du requérant à l'établissement de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

La partie requérante explique en termes de requête que, lorsque le requérant se trouvait encore en Albanie, c'est sa mère qui a pris toutes les initiatives afin de le protéger. Celui-ci était psychologiquement paralysé par la peur et avait adopté une attitude de ne pas vouloir trop savoir ce qui se passait. Cette attitude n'a disparu qu'après sa dernière audition, le 7 mai 2008. Il a récemment appris de sa mère que le processus de réconciliation avait échoué et que la volonté de se venger est toujours très vivante dans la famille de l'assassin de son père. En outre, sa mère, malade, n'a pas encore pu envoyer des preuves écrites concernant l'échec de la réconciliation mais le fera le plus vite possible.

La partie défenderesse rappelle dans sa note d'observations que la production d'éléments nouveaux n'est pas laissée à la libre appréciation des parties mais qu'elle doit se faire moyennant le respect des conditions prévues à l'article 39/76 de la *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. Elle relevait que les affirmations de la requête ni concrètes ni circonstanciées, n'étaient nullement étayées.

La partie défenderesse relevait que le requérant a introduit sa demande d'asile le 18 octobre 2007 et qu'étant donné le temps écoulé depuis l'introduction de sa demande d'asile, il était raisonnable d'attendre de sa part plus de démarches afin de se renseigner au sujet du processus de réconciliation entamé par sa mère, auprès de celle-ci avec qui il était en contact. Le comportement passif du requérant est considéré par la partie défenderesse comme incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

La partie défenderesse ne s'expliquait pas cette attitude du requérant qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur la demande de protection internationale en Belgique. La partie défenderesse rappelait qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile nourrissant des craintes sérieuses de persécution ou encourant un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile à sa cause.

Le Conseil ne peut se rallier avec ce motif de l'acte attaqué en ce qu'il remarque d'une part, la production de plusieurs pièces au dossier administratif illustrant et étayant le récit d'asile produit par le

requérant et, d'autre part, la production de nombreuses pièces, éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui actualisent avec précision le désir de vengeance de l'assassin du père du requérant et l'impossibilité d'obtenir une forme de réconciliation avec cette personne et son entourage familial.

4.5 Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande par le requérant, le Conseil remarque que l'acte attaqué indique que « *bien qu'ils établissent certains faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et notamment le désir de vengeance de la famille opposée sur votre famille et une tentative d'assassinat sur votre personne ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés ci-dessus* ».

De ce qui précède, il peut être déduit que la partie défenderesse ne conteste ni le désir de vengeance de la famille opposée à celle du requérant, ni la tentative d'assassinat sur la personne du requérant.

4.6 L'acte attaqué fait ensuite grief au requérant de n'avoir pas porté plainte auprès de ses autorités nationales pour l'événement qui a provoqué son départ d'Albanie, il ajoute la constatation d'une omission majeure en ce qui concerne les « *dires des autorités albanaises lors de la plainte déposée par [sa] mère* ».

La partie requérante répond à ce grief qu'elle ne voit pas où se situe l'omission. Le Conseil peut se rallier à la partie requérante car outre la faible lisibilité des notes de l'audition du requérant par la partie défenderesse, l'omission retenue manque de précision de sorte que l'interrogation de la partie requérante sur ce plan est compréhensible,

Quant à l'absence de plainte introduite personnellement par le requérant, le Conseil ne peut arriver à la conclusion de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 : « *§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

En l'espèce, la protection des autorités albanaises a été sollicitée par la mère du requérant. Le dépôt de cette plainte n'est pas contestée par l'acte attaqué. La partie requérante a, par ailleurs, produit un document du « *Directorat de la police de l'arrondissement de Shkoder – commissariat de police de Malesi e Madhe* » daté du 27 août 2008. Cette pièce constate le dépôt d'une plainte par la mère du requérant, fait état de devoirs d'enquête, de l'absence de motifs légaux susceptibles d'envisager l'arrestation de l'assassin du père du requérant pour les menaces proférées et surtout souligne la faiblesse des effectifs de police, la faiblesse de ses moyens et le fait que la police n'est pas en mesure d'assurer la vie de tous ses citoyens.

La partie requérante souligne aussi la conclusion de l'enquête menée par le centre de documentation de la partie défenderesse – le Cedoca - selon laquelle « *les autorités albanaises reconnaissent le problème et sont disposées à offrir une protection aux victimes de la vendetta. Dans certains cas, il se peut que cette protection soit insuffisante* (souligné par la partie requérante) ».

4.7 S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et se réfère à cet égard à la jurisprudence antérieure de la Commission permanente de recours pour les réfugiés (voir notamment CPRR décision du 19 avril 2007 n°F2579, CCE n°18.419 du 6 novembre 2008).

Le HCR considère pour sa part (rapport du 17 mars 2006 cité dans CCE n°18.419 précité) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Ainsi, une famille « *est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble* ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951.

4.8 En l'espèce, le Conseil tient pour établi que le requérant est menacé, de manière ciblée, en raison de son appartenance à une famille particulière et sur la base d'un code d'honneur et de conduite. Au vu de ce qui précède, il considère que sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

4.9 En conséquence, il apparaît que la requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE